



Service Agriculture et Forêt  
Unité Foncier Rural et Forêt.

**Arrêté N° 2B-2023-08-07-00001**

constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2023.

Le préfet de la Haute-Corse

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 411-11, R. 411-9-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

Vu le décret n°2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse Monsieur Michel PROSIC ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 18 juillet 2023 constatant pour 2023 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral n°93-5045 fixant les valeurs locatives (maxima et minima) en date du 14 mai 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SAF/UFRF/2B-2022-07-29-00004 en date du 29 juillet 2022 constatant l'indice des fermages et sa variation pour l'année 2022 ;

Vu l'arrêté du préfet de la Haute-Corse n°2B-2023-05-11-00001 en date du 11 mai 2023 portant délégation de signature à Madame Muriel JOER LE CORRE, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts de classe normale, directrice départementale des territoires de la Haute-Corse, à Madame Isabelle CLEMENCEAU, ingénieure en cheffe des ponts, des eaux et des forêts, directrice départementale adjointe des territoires de Haute-Corse (actes administratifs) ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Haute-Corse ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

L'indice national des fermages arrêté pour l'année 2023 est de 116,46. Le coefficient de passage de 2022 à 2023 est de 1,0562. Cet indice s'applique à tout le département de la Haute-Corse à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'à la prochaine constatation de l'indice des fermages. La variation de cet indice national par rapport à l'année précédente est de : 5,63 %. Les montants des loyers des bâtiments d'habitation sont actualisés sur la base de l'indice de référence des loyers publiés par l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE). Sa valeur au deuxième trimestre 2023 est de 138,55 soit une augmentation de 1,99 % par rapport à la valeur de 2022.

**Article 2 :**

A compter de la date de publication du présent arrêté les maxima et les minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes (en Euro/ha/an).

**1- Région Plaine Littorale (jusqu'à 100 m d'altitude) :**

Nature des terres affermées	Valeur locative (en Euro/ha/an)	
	Mini	Maxi
Terres labourables irriguées	215,09	321,35
Terres labourables en sec	107,54	241,97
Prairies naturelles	107,54	215,10
Maquis	26,90	134,44
Vignobles	268,87	805,52
Vergers	268,87	1344,34
Maraîchage	808,42	1613,27

**2 - Région des coteaux (100 m à 450 m d'altitude) :**

Nature des terres affermées	Valeur locative (en Euro/ha/an)	
	Mini	Maxi
Terres labourables irriguées	160,68	268,87
Terres labourables en sec	80,66	188,22
Prairies naturelles	91,89	215,09
Maquis	14,15	107,54
Châtaignes pacage	53,78	241,98
Vignobles	268,87	664,18
Vergers	267,41	1344,39
Maraîchage	161,47	268,87

### 3- Région de montagne (au-dessus de 450 m d'altitude) :

Nature des terres affermées	Valeur locative (en Euro/ha/an)	
	Mini	Maxi
Terres labourables en sec	161,32	214,43
Prairies naturelles	80,66	161,33
Maquis	13,43	53,78
Châtaignes pacage	53,78	241,98

### 4- Majoration pour présence de bâtiments agricoles :

État du bâtiment d'exploitation	Valeur locative exprimée en Euro par m <sup>2</sup> et par an	
	Mini	Maxi
Vétuste non entretenu	néant	
État médiocre	7,47	79,14
État moyen	23,44	234,01
Bâtiment fonctionnel	41,10	412,66

### 5- Majoration pour présence de bâtiments d'habitation :

État du bâtiment d'habitation	Valeur locative exprimée en Euro par m <sup>2</sup> et par an	
	Mini	Maxi
État médiocre	157,93	225,86
État moyen	191,90	259,82
État bon	225,86	288,69

### Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré dans un délai de deux mois à compter de sa publicité au recueil des actes administratifs de la préfecture devant le tribunal administratif de Bastia.

**Article 4 :**

La directrice départementale des territoires de la Haute-Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Corse.

Fait à Bastia, le 07 août 2023

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
La Directrice départementale  
des territoires,

original signé par

Muriel JOER LE CORRE